

Copie



F1-A2/1:15

Pardevant les Notaires, garde-nottes  
du Roy nous sire, en son Chastel de Paris soubsigne, fut,  
presente haut & puissant dame, Marie de Lignevor, Duchesse d'Angoulesme,  
dame de Nemours, au Chastel de Paris, le 10. jour de Mars, l'an 1564,  
laquelle de sa franche Volonté a reconnu, et confesse avoir donné, et par  
cette présente donne, par donation entre vifs, Irrevocable, et la  
mellieure maniere, que d'icelle le peut, et promet garantir, aux  
Reverendes Mères Religieuses Hospitalieres, qui sont Establies  
en la Ville de Quebec, de la Nouvelle France, et Acceptant pour  
elles, par Lesieur Sebastian Cramoisy, marchand Libraire  
Imprimeur du Roy, demeurant a Paris, Rue St. Jacques,  
paroisse, St. Benoist, pour ce present, ayant charge de la  
Reverende mere Supérieure, des Religieuses Hospitalieres de la  
Ville de Digne, Imputant pour led. Religieuses, qui sont  
Envoyées au Quebec, pour faire led. Establissement, par la  
quelle mere Supérieure, led. Cramoisy, promet faire ratifier cette present,  
dans un mois prochain, la somme de Cinq deux mille  
quatre cent lieues tournois, que led. dame Duchesse promet  
de payer, au led. Cramoisy, au nom, en cette Ville de Paris,  
dans led. temps d'un mois prochain, laquelle somme sera  
incontinant par luy employée, en achat d'heritage, ou domaine  
du Roy, ou rente constituée en France, ainsi qu'il sera  
advisé par led. mere Supérieure, et le Revenu qui en proviendra  
Communié a la nourriture, et entretien tant d'icelles Religieuses  
que d'icelles Sauvages malades, qui sont receus au dit Hospital  
de Quebec, sans qu'il puisse estre divisé ailleurs, pour quelque  
cause et occasion que ce soit, Promettant led. Cramoisy,  
au nom des d'icelles passés des Religieuses du dit monastere de  
Digne, le plus tost que faire se pourra, Incontinant, que led.  
lieux que led. dame Duchesse, a commandé de faire desheriter  
et baillé, soient en Estat de luy recevoir, pour faire led.  
Establissement, en la Ville de Quebec, Et pendant  
le Revenu de lad. somme sera receu par celui qui sera  
Communié par la Supérieure des Hospitalieres de Digne, pour estre

Employés aux vivres et meubles, qui seront portés, par lesd'  
Religieuses, lors qu'elles passeront au d' Québec, au payement  
de quelle Vingt deux mil quatre cent cinquante roubles, Telle  
dame Duchesse, se obligé et y potique, toute ses biens et  
meubles, et immeubles, présents et avenir, de quelle, elle  
s'est desaisie, au profit des d' Religieuses de Québec, pour  
par elle, et celles qui leur succéderont, Jouir d'une somme  
en pleine propriété, et en disposer comme des biens du d'  
Hospital, Cette donation faite a la charge qu'elle et  
Religieuses hospitalières, qui seront établies au d' Québec  
et celles qui leur succéderont, seront tenues et obligées de  
prier Dieu journellement, et faire prier Dieu par les  
Malades pour lad' dame Duchesse, Et lesd' Cramoisy  
promet faire ratifier ces présentes par lesd' Religieuses  
qui seront nommées pour led' Etablissement, Et sont  
élection, et nomination faite, Et encores après ledit Etablissement  
fait au d' Québec, Et en cas de Rachats au d' Domaine  
ou rentes les demies ne pourront être employées quez France,  
Et ce en autre domaine, ou rente, par la voie de l'intendant de la  
Compagnie, de la nouvelle France, Et Supere provincial  
de la Reuerendissime Compagnie des Jésuites de la province de France,  
Et pour la conscience, que lad' Dame Duchesse a aux Reuerend  
pères Jésuites, Ceux qui seront a Québec, seront priés  
de s'occuper de leur charité ordinaire, les Religieuses et  
malades du d' Hospital, Et au ledit Hospital et Convent  
ne peut être fait et habités par lesd' Religieuses, aux charges  
claus et conditions, que dessus dans deux ans prochains,  
ou que même état et habités par lesd' Religieuses, elle se  
Voulussent, ou fussent contrainctes, et obligées, de les quitter, et  
abandonner pour quelque nécessité, cause et occasion, que ce  
soit, Lad' dame donatrice, a renoncé en la jouissance et  
propriété de lad' somme, ou de l'employ d'elle, pour en disposer  
a sa Volonté, comme de chose, a elle appartenant sans  
que pour ce il y ait besoin de sommation, déclaration, ny autre



Mort ancien Engagiste la somme de Neufmit neuf cent  
lues et pour son remboursement de l'ancien finance d'édifice  
coffret et d'indanest. Comme il se voit par autre quittance  
passée par devant. Et par que notaires à Paris  
le Vingt neuf d'au' mois de octobre, mil six cent trente sept,  
lesquelles quittance. Et autres pices fait avec mention de la  
propriété d'au' coffret ledit sieur Cramoisy, et presentement  
montée, Enhibée, et fait veoir, a l'au' Dame Duchesse,  
qui a d'habondant agréé lesz Employ, et ratifié led. Contrat  
de Donation. Veut quil sorte au plus vite son Lettre, Et a  
Continué et prorogé le temps pour d'achever led. Contrat  
aud. Religieuses de Steyges, jusques d'icy en sa semaine  
prochainet, pendant lequel temps ledit sieur Cramoisy  
faisa faire julle d'achapion, et après la d'ounera, a l'au'  
dame Duchesse, laquelle et led. sieur Cramoisy audit nom  
pour ce que j'eluy contrat ne esté encore par admission Insigne  
ou fait et continue pour leur procureur Irrevocable le  
porteur d'eluy, pour les faire insignier et cette presentet  
par tout ou b' son d'au, et en demander act. Car ainsi a  
esté accordé, prometant et obligant Chacun en son Joy  
Remanent, fait en l'ho' de l'au' dame Duchesse, avec  
sain germain. Le Mit six cent trente huit, le premier  
jour Janvier après midy. Et ont signé la minute des p'ces  
d'encees. Vers led. Confines, l'au' d'au' notaire soussigné  
Estant en mariage de celles d'au' Contrat, d'au' signé  
Gallois et Confines Chacun Va paraphse. En plus bail  
ou encoir. Et est.

Acte Enq. De Janvier Mit six cent  
trente neuf, l'au' Dame Duchesse d'Guillon a mandé led.  
notaire, et son ho' l'au' d'au' s' l'au' d'au' d'au' ou Estant elle a  
d'clart, que son Intention Estoit, que led. Establisment d'au' religieuses  
hospitalières ausz quebec, soit fait sous le bon plaisir de  
Monsieur l'archevêque de Rouen, dans la dite année  
à quez l'au' par queve d'amine, ou semblable cause, toute led.



Chaque eussent contraincte et necessitez d'abandonner les quebec  
à mesmes lesd. Religieuses et lesd. Establissement, et monastere  
Et de se a fuger en France, chascune de celle qui s'ont lors  
professe dud. Couvent d'ospitaliere aux quebec, prendra sur le  
Revenu ou Rentier provenant de l'employ de lad. somme  
de Vingt deux mil, quatre cent liures tournois, la somme de  
deux cent liures tournois de pension viagere, payable au  
Couvent & monastere ou elle s'ont demourant en France,  
Et ou par un plus grand nombre lesd. Religieuses professes  
lesd. pension de deux cent liures. C'est adire le Revenu  
dud. Vingt deux mil quatre cent liures. En cas que lesd. pension  
s'ont reduits a proportion dud. Revenu, Quant de ce que le  
Revenu excedra lesd. pension, lad. dame Duchesse  
fondatrice en disposera, mesmes d'autre a pres de elle de ce  
dud. Religieuses professes, comme est dit en la donation  
deuant écrite, Ce qui a esté accepté de ces fondations, par lesd.  
Cramoisy, pour lesd. Religieuses de Dieppe, auquel il  
promet de faire Ratifier cette presentee dans ses semaines  
prochaines. Et pour celles d'aucun Insignes de leur acte en  
diffus les parties consistant aux procureurs le porteur & luyers  
domant pouvoit. prometant les obligeant & Raucun en droit soy  
Renonciant & fait et passé en l'hostel de lad. Dame Lehe  
jour et an, Et ont lad. Dame Duchesse, le lez. Cramoisy  
signé la minute des presentee, demeuré Noël de la Fontaine  
Et d'iceux notaires subsignés, et ont enfin de celle dud. Contrat  
signé Gallot, et Coustices chascun d'un paraphe.

Copie de copie

Tout ceux qui ces presentee lettres Veront, ou oiront  
Constantin de Heudobert, leu Conseiller & Tresorier general  
des Etats de Normandie, le garde hereditaire du scel, aux  
obligations de la Vnion d'auques pour le Roy nostre sire, leu  
leu d'auques Jean de Heudobert, leu d'auques royal  
leu d'auques leu d'auques, Tabien, Romain, soy a joint le son

Comparses Reuindes Meses Catherine de la Croix superieure  
des Religieuses Hospitalieres, du Couuent des Hotel Dieu en la Ville  
de Teppe, Soeur Marie des Freres Ignace assistants. Et Soeur Marie  
de la Comprehension depositeire, laquelle etiam pour elle, que pour  
les autres Religieuses dud. Couuent, Capitulairement assemblee,  
au son du timbre, en leur parloir, pour faire et passer ces presentes  
lettres a elle d'iceux mesmes a grece autre. a haute voix, que nous le  
rebellion. Lad. point et hominid y a grece nommez presentes,  
du contrat de donation. Fondation d'iceux, par haut et puissant  
dame Marie des Vignerons Duchesse d'Guillon, aux Reverendes  
Meses Religieuses Hospitalieres, qui seront Establies en la Ville  
de Quebec de la nouvelle France, acceptes pour elle, par le sieur  
Jehan Cramoisy, marchand libraire, imprimeur du Roy demourant  
a Paris avec son frere Jacques, par le Sr. Benoit, ayant charge  
de lad. Reverende mere superieure, du Couuent desd. Religieuses  
de Teppe, Par lequel contrat Il auroit promis faire la present  
fondation, de la somme de Vingt deux mil quatre cent lieues  
tourois, pour l'establissement au Quebec, Et estre la somme  
Employee par led. Sr. Cramoisy en achat de heritages ou domaine  
sur le Roy. ou autre constituee en France, Et le denier que en  
proviendra converty a la nourriture et entretien. Sans depens  
des Religieuses de Quebec que de l'ameublissement malade, qui seront receus  
en leurs hospitaux, Et aux Viues, et meubler, qui seront portez  
par lesd. Religieuses, lors qu'elles passeront au Quebec  
ainsy qu'il est portez par led. Contrat. Ensemble tenuce a elle  
d'iceux sans de la quitance de lad. somme de Vingt deux mil quatre  
cent lieues tourois, payee par lad. Dame Duchesse, au Sr. Jehan  
Cramoisy, pour led. Establissement desd. Religieuses a Quebec  
Comme il est dit par led. Contrat de Fondation, et quitance  
passé par devant Galloué, et Coufmes, notaires Roiaux, au  
chastel de Paris les seize d'aoust, mil six cent trente sept  
le premier auil, mil six cent trente huit, que Il y a entre eux  
de declaration passé, par lad. Dame Duchesse, devant led.  
ballon s'oudmes notaires le cinq d'aoust mil six cent trente neuf,

ne son Intention estoit que led. Establisement, d'ic. Religieuses  
Hospitalieres auid. quebec. soit fait, sous le bon plaisir de  
Monsieur le Chevalier de St. Louis, Et que si par quelque  
faute, ou autre cause, l'oultre l'oultre fussent contrainct  
d'abandonner led. quebec. et led. Religieuses, le dit  
Establisement et monastere, Et ce despieger en France, que  
chacun de celles qui s'ont l'oultre professé auid. Commen Hospitalier  
auid. quebec, prendra sur le Revenu, ou Rente provenant  
de l'employ de lad. somme de Vingt deux mil quatre cent livres  
Cournois, la somme de deux cent livres de pension  
Vierge payable suivant ce qui est plain fait mention  
auid. act. de declaration, Estant sur led. Contrat de donation  
et quitance, signé d'ic. Gallois, et Fontaine, Et ou que led.  
Merece Religieuses Superieure et Religieuses Comparsentes  
ont dit bien scauoir, et entendre, Et que led. Contrat de donation  
quitance et de declaration diffin d'ic. Act. ont en tant que  
faire ce doit, sous le bon plaisir de Monsieur le Chevalier de  
de Rouen, premier de Normandie, Comte de Segneuil de la Roche  
de Digne, et autre Confirme, approuve, et alloué par led.  
presentes led. d'ic. approuve, alloué pour pour aycead,  
promettant de tenir et accomplir, de point en point selon  
leur forme et teneur, aux charges et conditions y portées,  
Declarant en outre d'ic. Religieuses Comparsentes  
quelles ont aussi agreable l'employ fait par led. de Cramoisy,  
de lad. somme de Vingt deux mil quatre cent livres  
au profit des Reverentes Meres Religieuses Hospitalieres  
de quebec, du payement du prix de la Rente, et  
adjudication, qui a ic. fait sous son nom. pour led.  
Religieuses, des coches et Carrosses de poisson, ainsi que  
en mentionné en lad. quitance, dont elles qu'on se chargent  
led. de Cramoisy, Et a ce tenir entretenir et fournir à en  
obligement de l'Intendant de ce nouel, a la Relation d'ic.  
Tabellion et a l'oultre, auant n'ic. a ic. led. de led. Et qui  
fait et passé auid. Digne, au pouvoir d'ic. Reverentes Meres

Religieuses dud' Hostel Dieu ex. Duam nommee Rebunoy  
auxm midy. Vingt quatre Jour de janvier mil six cent trente neuf,  
present a ce. Antoine Le Marechal, et Jean Doubles dem<sup>h</sup>  
aud' d'eyper h'imprie, lesquels ont signe, au registre de respect,  
avec lesd' Reverendes Meres R. Niguidice, Labellion et adjoint  
suivant l'ordonnance signe Debedin et Rograin. En plus bail  
Colatione a l'original, par moy Conseiller notaire Secret<sup>r</sup>  
du Roy et des ses finances signe Du Holery avec paraphe  
autre copie de copie

En Cours aux qui cece Presentee Lettre  
Verront, ou orront, Constantin de haudebars Sieur du Guesnon  
Conseiller et tre. orier general de l'Estab de Normandie,  
Egards hereditaire d'usuel, aux obligation de la Ville de Dieppe  
Vicomb d'auquet, pour le Roy nostre sire, solus savoir faison,  
que Par Duam Jean Debedin Labellion Royal juce en la d' Vicomb  
d'auquet, et Fabien Romain son adjoint, furent presentee  
Reverendee Meres, Marie de saint Ignace, fluee et choise  
superieure de l'Hostel Dieu de la Ville de quebec en la nouvelle  
France, sous annee d'ist Bernard, et sieur Marie de saint  
Dommenhure, lesquelles volontairement ont x'onne et declare  
avoir este choisie par la communaute de Religieuses hospitalieres  
de Dieppe, assemblez a cette fin. Capitulairement, au sone  
du timbre, pour avec lesd' toutes Religieuses envoyees a la  
Nouvelle France, pour y Establi. gouverner, et prendre charge  
de l'Hostel Dieu de la Ville de quebec, en la d' nouvelle France  
fonde par haute se. Puissant dame, Marie de Vignerot Duchesse  
d'Equillon, ensuite du contrat de lad' dame, et de la qualification d'ung  
Contrat, par lad' communaute, Apres lecture fait par  
nousd' Labellion, l'adjoint et temoin et apres nomme<sup>es</sup> pub<sup>l</sup>  
auxd' superieures, et Religieuses de quebec, au parleur de  
Commun. d'ad' Reverendee Meres Religieuses Hospitalieres de  
Dieppe, du Contome tant aud' Contrat de fondation et donation  
fait, par lad' dame Duchesse d'Equillon, auxd' Reverendee

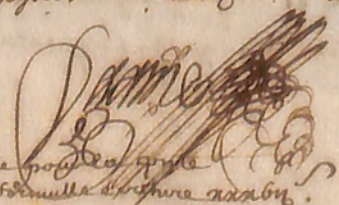


Messes Religieuses Hospitalières de quebec. de la Nouvelle  
France, de la somme de Vingt deux mil quatre cent cinquante  
trente, pour leur Establissement, au d<sup>e</sup> quebec, et de la quitance  
de paiement & qui auoit esté fait de la dite somme, par la  
dame duchesse. Me sieur Sebastian Cramoisy, marchand Libraire  
Imprimeur du Roy, demourant a Paris, gaffet & euam le  
galleot et Goudiner, lesdits avoué, mil six cent trente sept,  
Et premier auant mil six cent trent huit, ont Ratifié  
Confirmé et approuvé, et par cez presentés, approuvent  
Confirmem<sup>t</sup> Ratifient, et ont pour agreable, tous lesdits charges les  
Conditions portés par led<sup>s</sup> Contrat, Et promettent sous le bon  
plaisir de Monseigneur l'archevêque de Rouen, le tout  
tenir entretenir, et accomplir de point en point selon la forme  
et teneur, ensemble lesdits Inscrits & depuis, au d<sup>e</sup> Contrat  
dont certains leur a esté aussi fait, même ont déclaré ledits  
Religieuses Hospitalières de quebec, qu'elle ont agreable  
l'employ fait a leur profit par led<sup>s</sup> Cramoisy de lad<sup>e</sup> somme  
de Vingt deux mil quatre cent cinquante trente, au paiement  
supra de la revente, et adjudication, qui a esté fait sous  
son nom, pour elle de six coches & charottes de soiffonde  
autres gles mentionnés en lad<sup>e</sup> quitance, dont elle est quitte et  
dechargée led<sup>s</sup> Cramoisy; Et outre celles Religieuses de  
quebec ont par cez presentés, entant que besoin se, ou seroit  
alloué Ratifié, et approuvé la Ratification, qui fait auoit esté  
en leur nom par led<sup>s</sup> Religieuses Hospitalières d'au Juyge,  
du contenu au d<sup>e</sup> Contrat de donation, quitance, et employ desd<sup>s</sup>  
dame, fait par led<sup>s</sup> Cramoisy, Et ont déchargé, et dechargé  
led<sup>s</sup> Religieuses Hospitalières de quebec d'au Juyge, Et promise a  
celles que raison de ce, jhr nen seron Recherchez, jngiez, ny  
poursuivus, en aucune façon, ny maniere, que ce soit, ou puisse  
estre, comme leur Aueuam aucune chose, ny aucun bénéfice  
de la donation de lad<sup>e</sup> dame Duchesse d'Equilly, ains que tout ce de  
au profit desd<sup>s</sup> Religieuses Hospitalières de quebec, Comme aussi  
ont eue Ratifié, alloué, et eu pour agreable, la prouvision  
passé en leur nom, par led<sup>s</sup> Religieuses Hospitalières de Juyge,

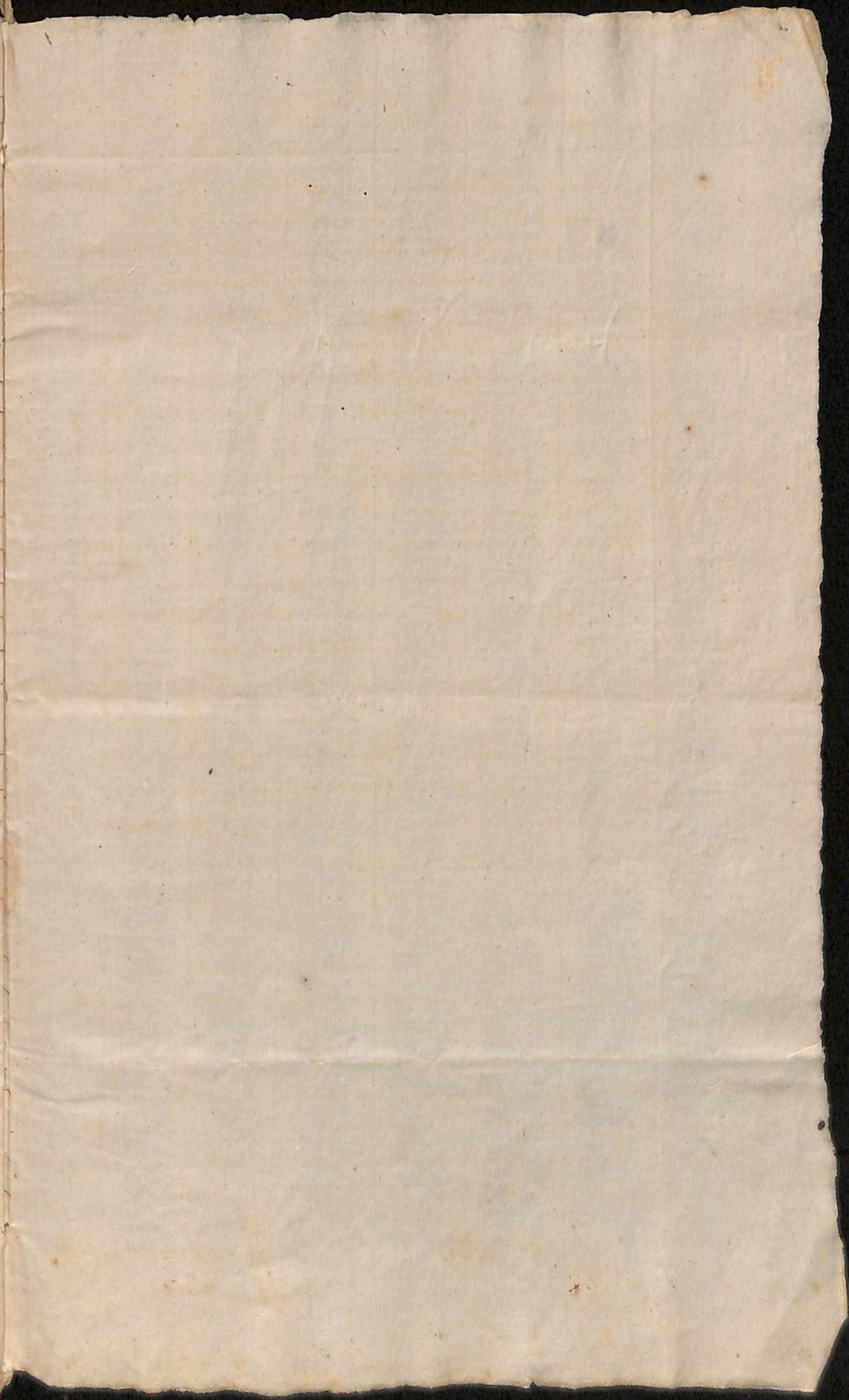
aud' Cramoisy; pour les causes & contumace, devant nous  
 Tabellion et adjoint, le Vingt quatre Jour de janvier  
 dernier, de la quelle, lecture leur a étée aussi fait par le  
 Tabellion, adjoint et homin' cy après nommé & présente  
 les functans lesd' trois Religieuses esquelles et nommées  
 sembleront de cette année, au Voyage prochain de la nouvelle  
 France, qui se doit faire l'été prochain, aux conditions  
 portées aud' contrat, Supplieant très humblement l'ame  
 fondatrice, les Voulois toujours protéger, & maintenir, & les  
 Reconnaître, tant au Nostre Seigneur l'archevêque de Rouen,  
 qu'aux officiers de sa Majesté en ladite Nouvelle France,  
 & aux Religieux qui sont audit lieu, & a ce pour entretenir  
 et accomplir. Lesd' Religieuses de Québec en ont obligé  
 tous leurs temporels. present et avenir, l'unan naller au  
 contraire, Entesmoing de ce nous, de la Relation d'ice  
 Tabellion et adjoint, avons mis a ces lettres le scel  
 Ce qui s'est passé au Parloir d'ice Religieuses  
 de l'Hôtel Dieu de Québec, le Vendredi avant midi  
 quatre jour de fevrier. l'an de grace Mil six cent  
 trente neuf, present a ce autheime Le Marquisat Et  
 Jean Doubles demeurant audit Siege l'homme de  
 laquelle ont signé, de la Minute de ces présentes  
 avec lesd' trois Religieuses et quebec cy dessus nommé,  
 & Nostre Tabellion et adjoint l'unan l'ordonnance  
 signé Teselin et Roman, et Scellé en place de  
 Crie Vivre. Et plus bas en l'oub

Colationné a l'original par moy Conseiller Secretaire  
 du Roy et des finances, signé Dumolery V. paraphe

Colationné sur l'original aud' Contrat de Donation  
 et fondation en parchemin, et sur les copies niches sur  
 les originaux de lad' Relation, aussi tout desdites  
 Pour valloir cy après, l'ordonnance de l'ordonnance  
 soussignée le jour de may. mil six cent Trente.


  
 Receu pour la copie  
 Etienne de la Roche





Letter received at La Rochelle  
(arrived from the Madras)  
7. February 1689